



Table des matières

CHAPITRES

- I. Dispositions générales
- II. Cimetière
- III. Tombes, entourages, monuments
- IV. Concessions
- V. Jardin du souvenir
- VI. Taxes et émoluments
- VII. Dispositions finales



Commune de Jongny
Règlement des sépultures et du cimetière

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement est applicable aux sépultures et à la police du cimetière sur le territoire de la commune de Jongny.

Les dispositions des droits fédéral et cantonal régissant les mêmes matières, en particulier le règlement cantonal du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (ci-après RDSPF) sont réservées.

Article 2

L'Autorité communale prend les mesures nécessaires à l'administration, l'aménagement, l'utilisation et la police du cimetière. Elle peut déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres ou de ses services.

Article 3

L'Autorité communale est notamment compétente pour :

- a) nommer le préposé aux sépultures (articles 2 lettre b et 44 RDSPF) ;
- b) procéder à la creuse des fosses, à leur comblement;
- c) procéder à l'inhumation des corps et des cendres;
- d) procéder aux exhumations ou au retrait des cendres, selon l'autorisation du département ;
- e) fournir ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent lorsque le défunt n'a laissé, en Suisse ou à l'étranger, ni parents, ni connaissances qui se chargent des formalités consécutives au décès (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- f) décider de la désaffectation d'un ou de plusieurs secteurs du cimetière et procéder aux avis au public et personnes concernées conformément aux articles 70 et suivants RDSPF ;
- g) décider l'enlèvement d'office, à l'expiration du délai de sépulture, des objets garnissant les tombes et à en disposer dans la mesure où ceux-ci n'ont pas été revendiqués par un ayant-droit (article 72 RDSPF) ;
- h) prendre les mesures utiles en ce qui concerne la pose, l'aspect, les dimensions ainsi que la matière des tombes, monuments et entourages ;
- i) délivrer des concessions.

Article 4

Le préposé aux sépultures et au cimetière exécute les tâches qui lui sont attribuées par la législation cantonale et le règlement, ou que lui délègue l'Autorité communale, en collaboration avec les services concernés.



Commune de Jongny

Règlement des sépultures et du cimetière

Il est notamment compétent pour :

- a) recevoir les avis et certificats de décès qui lui sont destinés et informer le juge de paix (article 7 RDSPF) ;
- b) transmettre cas échéant l'annonce de décès à l'office d'état civil compétent (article 8 alinéa 2 RDSPF) ;
- c) délivrer ou recevoir les permis d'inhumer ou d'incinérer et délivrer les autorisations nécessaires en cas de transfert de corps (articles 30 à 32 et 35 RDSPF) ;
- d) inscrire tous les décès survenus dans la commune dans le registre des inhumations et incinérations, et tenir à jour ledit registre (article 45 RDSPF) ;
- e) veiller à la conservation des pièces relatives aux inhumations et aux incinérations (articles 46 RDSPF) ;
- f) mandater une entreprise de pompes funèbres lorsque la commune fournit ce qu'elle estime nécessaire à un ensevelissement décent (article 48 alinéa 3 RDSPF) ;
- g) autoriser l'exhumation d'une urne cinéraire après vérification de la demande (article 54 alinéa 5 RDSPF) ;
- h) donner son accord en cas d'inhumation d'une urne cinéraire dans une tombe à la ligne ou une concession préexistantes (article 63 alinéa 1 RDSPF) ;
- i) prendre les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de la célébration des cérémonies funèbres.

CHAPITRE II

Cimetière

Article 5

Le cimetière de la commune « Au Suchet » est le lieu d'inhumation officiel (article 47 RDSPF) :

- a) des personnes décédées sur le territoire communal ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès, à moins que leurs proches n'établissent avoir obtenu d'une autre commune ou d'un Etat étranger l'autorisation d'y faire inhumer ou incinérer le corps;
- b) des personnes domiciliées et décédées hors de la commune mais titulaires d'une concession de tombe dans le cimetière communal.

L'autorité communale peut accorder à titre exceptionnel une autorisation de sépulture à des personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci, par exemple aux bourgeois qui le demandent ou aux anciens résidents de longue durée, si leur famille réside dans la commune, sur la base d'une demande écrite et motivée.

Article 6

Le plan d'aménagement du cimetière détermine la succession des tombes qui doivent être placées à une distance de 30 cm au moins les unes des autres.



Commune de Jongny

Règlement des sépultures et du cimetière

La profondeur de la fosse doit être de 1 m 20 à l'exception des tombes cinéraires.
La superposition de plusieurs cercueils dans la même fosse n'est pas autorisée.
Les corps ou les cendres ne peuvent être inhumés hors d'une tombe ou d'une concession ou aux abords du Jardin du Souvenir.

Article 7

L'inhumation ou le dépôt d'urnes ne peut avoir lieu que si le préposé aux sépultures en a donné l'autorisation.

Il fixe le jour et l'heure de l'inhumation ou du dépôt de l'urne ou des cendres.

En règle générale, le service funèbre n'a pas lieu le samedi, le dimanche ou les jours fériés officiels. Des dérogations peuvent cependant être accordées lorsque des circonstances particulières le justifient.

Article 8

Le cimetière est placé sous la surveillance du personnel communal.

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés aux tombes ou à leurs aménagements par les éléments naturels ou par des tiers.

L'Autorité communale fixe les heures d'ouverture du cimetière au public.

Article 9

L'entrée du cimetière est interdite aux véhicules privés motorisés, aux vélos, aux skates et aux trottinettes.

Toutefois peuvent être introduits dans le cimetière, les véhicules :

- a) des pompes funèbres,
- b) des marbriers, des jardiniers et des fleuristes dans l'exercice de leur fonction,
- c) dont le conducteur a obtenu l'autorisation de l'administration communale, pour un motif exceptionnel, notamment en cas de transport de personnes âgées ou handicapées.

Article 10

Il est interdit :

- a) d'introduire des animaux domestiques dans le cimetière à l'exception de ceux tenus en laisse ;
- b) de toucher aux plantations, de cueillir des fleurs, de prélever des plantes sur les tombes, d'abîmer les gazons ou de détériorer les monuments et installations diverses ;
- c) d'y commettre tout acte de nature à troubler la paix ou à porter atteinte à la dignité des lieux ;



Commune de Jongny
Règlement des sépultures et du cimetière

On suivra les instructions du préposé et du personnel chargé de la surveillance du cimetière.

CHAPITRE III

Tombes, entourages, monuments

Article 11

L'Autorité communale est responsable de l'entretien dans l'enceinte du cimetière. Elle peut faire enlever les monuments, les ornements, les plantations qui n'ont pas été autorisés ou qui sont susceptibles de gêner ou de présenter un danger. Les frais résultant de ces diverses opérations peuvent être mis à charge des contrevenants.

Article 12

Le cimetière est divisé en différentes sections, conformément à un plan établi et approuvé par l'Autorité communale, à savoir :

1. Tombes à la ligne :

- a) les tombes de corps pour adultes (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 180/75 cm / profondeur 120 cm ;
- b) les tombes de corps pour enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 120/60 cm / profondeur 120 cm ;
- c) les tombes cinéraires pour adultes et enfants (à la ligne), durée 30 ans, non renouvelables. Dimensions : 100/60cm / profondeur 80 cm ;

2. Concessions :

- d) les concessions de tombe simple, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 180/75 cm /profondeur 120 cm ;
- e) les concessions de tombe double, durée 30 ans, renouvelables. Dimensions : 180/150 cm / profondeur 120 cm.

3. Jardin du souvenir.

Article 13

Les enterrements dans le secteur des tombes hors concessions se feront à la ligne, suivant le plan de secteur. Les lignes seront régulières et ininterrompues.
Il ne pourra être réservé une place dans le secteur des tombes à la ligne.



Commune de Jongny

Règlement des sépultures et du cimetière

Article 14

Sur demande spéciale, l'Autorité communale ou le préposé aux sépultures peut autoriser l'enfouissement d'une urne dans une tombe existante.

L'inhumation d'une ou plusieurs urnes cinéraires dans une tombe à la ligne ou dans une concession préexistantes n'a pas pour effet de prolonger l'échéance des délais de désaffectation prévus à l'article 71 RDSPF.

Deux urnes au maximum peuvent être enfouies dans une tombe existante.

Article 15

La pose d'un entourage est obligatoire, selon les indications de l'Autorité communale. Les matériaux suivants sont exclus : le bois, le métal, les ardoises et le plastique.

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation et selon les instructions de l'Autorité communale.

Article 16

La personne ou l'entreprise chargée de la pose d'un monument est responsable des dégâts qui pourraient être causés dans le cimetière pendant les travaux ou par une édification défectueuse.

Article 17

Les tombes à la ligne et les concessions peuvent être ornées d'un monument qui ne doit dépasser pas les dimensions suivantes :

- Tombes de corps à la ligne adultes :
monuments et croix : hauteur 170 cm / épaisseur 50 cm
dalle verticale : hauteur 110 cm / épaisseur 30 cm

- Tombes de corps à la ligne enfants :
monuments et croix : hauteur 90 cm / épaisseur 30 cm
dalle verticale : hauteur 70 cm / épaisseur 30 cm

- Tombes cinéraires pour adultes et enfants :
monuments et croix : hauteur 80 cm / épaisseur 30 cm
dalle verticale : hauteur 80 cm / épaisseur 30 cm

Les entourages et bordures ont une hauteur obligatoire de 15 cm.

Les dalles couchées auront au maximum les dimensions prévues pour les entourages.



Commune de Jongny

Règlement des sépultures et du cimetière

Article 18

Les monuments posés sur les tombes à la ligne et sur les concessions doivent être mis en place conformément aux instructions de l'Autorité communale et être fixés à des fondations de béton invisibles.

Est interdit tout aménagement, monument, plantation et matériau de nature à compromettre l'harmonie de l'ensemble du cimetière ou de la partie de celui-ci où il est destiné à prendre place.

L'aménagement d'un monument et de l'entourage est soumis à l'approbation de la municipalité. La demande doit être accompagnée :

- d'un jeu de plans avec coupe, profil et élévation à l'échelle du 1/10, avec indication exacte des dimensions et des inscriptions prévues;
- d'un descriptif contenant les renseignements sur la nature des matériaux prévus, leur traitement, les dimensions, l'épithaphe.

L'approbation écrite de la municipalité n'est valable que pour le projet présenté. Elle est immédiatement retirée en cas d'exécution non conforme au projet admis.

Article 19

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie ou toutes autres plantes qui, par leur croissance, dépasseraient les dimensions de la tombe ou une hauteur de 60 cm.

Article 20

Aucun ornement funéraire durable (monument, bordures) ne peut être emmené du cimetière sans autorisation de l'Autorité communale.

Article 21

Les débris, arrangements floraux, mauvaises herbes, les papiers et rubans doivent être déposés dans les conteneurs communaux mis à disposition dans le cimetière.

Article 22

Lorsqu'une tombe est laissée à l'abandon, l'Autorité communale fixe aux ayants droit un délai de 3 mois pour pourvoir à son entretien. Passé ce délai, la commune procède aux aménagements nécessaires, de manière simple et décente, à ses frais. Dans ce cas, toute modification ultérieure de l'aménagement de la tombe est soumise à une autorisation communale.



Commune de Jongny

Règlement des sépultures et du cimetière

Lorsqu'un monument ou un ornement présente un état défectueux ou est affaissé, la famille est invitée à le réparer dans un délai de 3 mois. Passé ce laps de temps, l'objet défectueux sera enlevé ou remis en état aux frais des intéressés.

Article 23

Avant chaque désaffectation ou lorsqu'une concession est éteinte, l'Autorité communale en avise par écrit les ayants droits connus au moins 6 mois à l'avance. En outre, dans le même délai, elle en fait l'annonce dans la Feuille des Avis officiels du canton de Vaud, dans la presse locale ainsi que sur le site internet de la commune.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés dans le délai imparti, faute de quoi ils seront enlevés d'office.

Si aucun parent ne peut être atteint, les publications légales tiendront lieu d'avis à la famille.

Article 24

Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé à l'article 74 du RDSPF.

CHAPITRE IV

Concessions

Article 25

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs aménagés à cet effet.

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de l'Autorité communale, sur la base d'une requête écrite présentée par les intéressés qui doivent également se conformer à la législation cantonale.

L'octroi de concessions peut être refusé par l'Autorité communale, par manque de place ou pour autre raison d'ordre public.

Article 26

Les titulaires de concessions peuvent en bénéficier, quel que soit le lieu de leur décès ou de leur domicile.

Article 27

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la Municipalité.



Commune de Jongny
Règlement des sépultures et du cimetière

CHAPITRE V

Jardin du Souvenir

Article 28

Le Jardin du Souvenir est un emplacement pour le dépôt des cendres, sans urne, ni autre contenant.

Il n'y a pas de limite de durée de dépôt dans le Jardin du Souvenir.

Article 29

Les plaques d'inscription des noms et des dates apposées dans le jardin du souvenir sont uniformes et commandées par la commune. Leur coût est à la charge des intéressés.

Article 30

Aucune plante, ni ornement ne peuvent être placés dans l'enceinte du Jardin du Souvenir. Seule une décoration florale temporaire est tolérée pendant la semaine qui suit le dépôt des cendres. Les objets interdits sont enlevés sans préavis par l'Autorité communale.

CHAPITRE VI

Taxes et émoluments

Article 31

L'Autorité communale est compétente pour établir le tarif des taxes et émoluments à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement.

Le tarif peut être revu indépendamment du règlement ; il n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Article 32

Dans des cas exceptionnels, l'Autorité communale peut dispenser les intéressés du paiement de tout ou partie des taxes et émoluments perçus en relation avec le présent règlement.

Article 33

Les taxes perçues dans le cadre de l'application du présent règlement constituent des dettes de la succession.



**Tarif des taxes et émoluments perçus dans le cadre de l'application
du règlement communal des sépultures et du cimetière
de la commune de Jongny**

- | | |
|---|-------------|
| a) <u>Tombe à la ligne</u> : | |
| personnes domiciliées ou décédées à Jongny | gratuit |
| personnes domiciliées hors de Jongny | CHF 1'000.- |
| b) <u>Tombe cinéraire à la ligne</u> : | |
| personnes domiciliées ou décédées à Jongny | gratuit |
| personnes domiciliées hors de Jongny | CHF 250.- |
| c) <u>Concession par tombe de corps simple</u> : (à régler dès réservation) | |
| personnes domiciliées ou décédées à Jongny | CHF 2'000.- |
| pour toute prolongation | CHF 2'000.- |
| personnes domiciliées hors de Jongny | CHF 3'000.- |
| pour toute prolongation | CHF 3'000.- |
| d) <u>Jardin du Souvenir</u> : | |
| personnes domiciliées ou décédées à Jongny | gratuit |
| personnes domiciliées hors de Jongny | CHF 50.- |
| e) <u>Exhumations</u> : | |
| droit communal par corps | CHF 500.- |
| fossoyeur par corps | CHF 300.- |
| représentant de l'autorité par corps | CHF 100.- |

Approuvé par la Municipalité, le 2 mai 2016

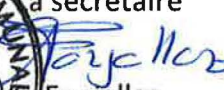
La syndique  F. Curchod

La secrétaire  C. Vouilloz



Approuvé par le Conseil communal, le 14 juin 2016

La présidente  S. Panchard

La secrétaire  C. Fonjallaz



Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud, le

L'atteste :





08 AOUT 2016



Commune de Jongny
Règlement des sépultures et du cimetière

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 34

Le présent règlement abroge toutes les dispositions édictées jusqu'à ce jour, ainsi que le règlement municipal sur le cimetière et les inhumations adopté le 19 avril 1989. Il entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

Approuvé par la Municipalité, le 2 mai 2016

La syndique  F. Curchod  La secrétaire  C. Vouilloz

Approuvé par le Conseil communal, le 14 juin 2016

La présidente  S. Panchard  La secrétaire  Forjallaz

Approuvé par le Chef du Département de la santé et de l'action sociale du Canton de Vaud,
le

08 AOUT 2016

L'atteste :

